

Placement d'un mineur en détention provisoire *ab initio* : le RRSE et rien que le RRSE

PÉNAL | Mineur

Les conditions de saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique ne sauraient se confondre avec celles du juge des libertés et de la détention en vue du placement d'un mineur en détention provisoire *ab initio*. Seul le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) doit obligatoirement être remis au juge des libertés et de la détention à ce stade.

par Élodie Delacoure, Doctorante, Ater, Université de Tours le 11 mai 2022

[Crim. 6 avr. 2022, F-B, n° 22-80.276](#)

Depuis le 30 septembre 2021, le code de la justice pénale des mineurs a remplacé – tout en conservant plusieurs dispositions – l'historique ordonnance du 2 février 1945 (ord. n° 45-174, 2 févr. 1945, relative à l'enfance délinquante). L'un de ses principaux apports est de consacrer la césure du procès pénal des mineurs en distinguant, d'une part, une première audience sur la culpabilité et, d'autre part, une seconde audience ultérieure portant sur la peine et les mesures éducatives. Une exception à ce schéma traditionnel permet toutefois au procureur de la République de poursuivre le mineur devant le tribunal pour enfants en suivant la procédure d'audience unique lors de laquelle le tribunal statuera tant sur la culpabilité que sur la sanction. Cette modalité de saisine, prévue à l'article L. 423-4, alinéa 3, du code de la justice pénale des mineurs est encadrée par deux séries de conditions cumulatives. L'une est relative à la peine encourue ainsi qu'à l'âge du mineur, et l'autre à la situation du mineur. C'est dans cet unique cadre exceptionnel que le procureur de la République peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire *ab initio*, soit avant toute décision au fond. L'intérêt de l'arrêt du 6 avril 2022 est d'apporter des précisions quant à la saisine du juge des libertés et de la détention et, plus précisément, s'agissant des pièces nécessaires à ce stade de la procédure.

Le rapport d'antécédent éducatif n'est pas requis

En l'espèce, un mineur a fait l'objet de poursuites pour vol aggravé commis en état de récidive légale. Le 24 octobre 2021, le procureur de la République lui notifiait une convocation à comparaître devant le tribunal pour enfants suivant la procédure d'audience unique prévue le 9 novembre 2021. Dans l'attente de la comparution du mineur, le procureur de la République avait saisi le juge des libertés et de la détention en vue de son placement en détention provisoire jusqu'à l'audience. Statuant le jour même de sa saisine, le juge des libertés et de la détention jugeait alors qu'il n'y avait pas lieu au placement en détention provisoire ni à aucune autre mesure de sûreté.

Le procureur de la République a relevé appel de cette ordonnance et, dans un arrêt du 18 novembre 2021, la cour d'appel de Paris concluait à l'irrégularité de la saisine du juge des libertés et de la détention. Deux arguments principaux fondent cette décision. Le premier porte sur les dispositions de l'article L. 423-4, 2°, a), du code de la justice pénale des mineurs qui permettent au procureur de la République de poursuivre le mineur selon la procédure d'audience unique si, notamment, celui-ci a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an. Ce rapport, s'il n'a pas été versé au dossier unique de personnalité, peut être requis par le procureur de la République au moment du défèrement du mineur. Relevant que ces dispositions ne laissent place à « aucune

ambiguïté » quant au moment où le rapport doit être versé au dossier par le parquet, la cour d'appel avait alors jugé que l'inobservation de cette formalité lors de la saisine du juge des libertés et de la détention – soit à l'issue du défèrement du mineur – doit être sanctionnée par l'irrecevabilité de la demande tendant au placement en détention provisoire. Le second argument est relatif à l'importance de ce rapport qui, selon la cour d'appel, est d'autant plus nécessaire dès ce stade de la procédure puisque le juge des libertés et de la détention doit pouvoir en prendre connaissance dans le cadre de son appréciation quant à l'opportunité de la détention.

À la suite de cet arrêt, le procureur général près la cour d'appel formait un pourvoi en cassation reprochant à la cour d'appel de Paris d'avoir jugé que le juge des libertés et de la détention n'était pas régulièrement saisi. Il soutenait que seul l'article L. 423-9 du code de la justice pénale des mineurs régit la saisine du juge des libertés et de la détention lorsque, en matière d'enfance délinquante, il est appelé à se prononcer sur une mesure de placement en détention provisoire ou de prolongation en détention d'un mineur. À ce stade de la procédure, le rapport prescrit par l'article L. 423-4 du même code ne serait alors pas nécessaire de sorte que l'absence de cette formalité ne saurait être sanctionnée par l'irrecevabilité de la demande. La chambre criminelle devait ainsi se prononcer sur la question de savoir si le rapport éducatif antérieur doit ou non être remis au juge des libertés et de la détention saisi d'une demande de placement en détention provisoire avant toute décision au fond.

La chambre criminelle casse l'arrêt de la cour d'appel de Paris sur le fondement des articles L. 322-5, L. 423-4 et L. 423-9 du code de la justice pénale des mineurs, dont elle délimite le champ d'application. Elle précise que lorsque le procureur de la République saisit le tribunal pour enfants aux fins d'audience unique, il peut saisir le juge des libertés et de la détention afin que le mineur soit placé en détention provisoire jusqu'au jour de l'audience. À l'appui de ses réquisitions, et conformément à l'article L. 322-5 du code, il doit produire le recueil de renseignements socio-éducatifs qui est « obligatoire » à ce stade de la procédure. En revanche, et c'est sur ce point que la cassation est encourue, si le rapport éducatif prévu par l'article L. 423-4, 2°, a), doit être versé au dossier avant l'audience de jugement, il n'est pas nécessaire que le juge des libertés et de la détention en dispose lors de sa décision tendant au placement en détention provisoire. Par cette précision quant aux modalités de saisine du juge des libertés et de la détention au cours de la phase *ante* jugement, le présent arrêt permet de revenir sur deux des apports du code de la justice pénale des mineurs.

La distinction entre le rapport d'antécédent éducatif et le recueil de renseignements socio-éducatifs

L'analyse de l'arrêt du 6 avril 2022 permet de revenir sur la procédure exceptionnelle d'audience unique qui suppose la réunion de conditions cumulatives et expressément limitées par le code. Cette procédure ne peut en effet être initiée par le procureur de la République que dans l'hypothèse où la peine encourue est égale ou supérieure à cinq ans pour les mineurs de moins de seize ans ou égale ou supérieure à trois ans pour les mineurs d'au moins seize ans, et en cas d'un antécédent éducatif ou lorsque le mineur peut également être poursuivi pour le délit de refus de se soumettre aux opérations de prélèvement prévu à l'article 55-1 du code de procédure pénale. Ces deux séries de conditions sont donc propres à la saisine du tribunal pour enfants et, ce faisant, le rapport portant sur l'antécédent éducatif doit être versé au dossier de la procédure.

Ce rapport ne doit pas être confondu avec le recueil de renseignements socio-éducatifs qui, quant à lui, est « une évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur. [Ce recueil contient] tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale » (CJPM, art. L. 322-3). Il doit être joint à la procédure lorsque le procureur de la République saisit le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants (CJPM, art. L. 322-4), mais il est également « obligatoire » avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire (CJPM, art. L. 322-5). Par conséquent, la conclusion de la chambre criminelle jugeant régulière la saisine du juge des libertés et de la détention fondée sur l'établissement de ce recueil – qui figurait également au dossier – est opportune.

La compétence exclusive du juge des libertés et de la détention en matière de détention provisoire *ab initio*

Cet arrêt met également en lumière la compétence exclusive du juge des libertés et de la détention – chargé spécialement des affaires concernant les mineurs (CJPM, art. L. 12-1, 3, *bis*) – en matière de détention provisoire. C'est un changement édicté par le code de la justice pénale des mineurs puisque, jusqu'alors, le juge des enfants et le tribunal pour enfants étaient compétents. Ainsi, de la combinaison des textes visés dans cet arrêt, la chambre criminelle opère une lecture stricte du code de justice pénale des mineurs. Si l'article L. 423-9 du code doit être lié à l'article L. 322-5 puisque relatifs à la saisine du juge des libertés et de la détention, l'article L. 423-4 est propre à la saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique. Or donc, deux autorités distinctes justifient des formalités de saisine différentes.